



Arrêté portant Composition des Commissions d'Examen des Vœux

Le Président de l'Université des Antilles

- Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L.612-3, L.712-2, D.612-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- Vu le décret n°2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
- Vu les arrêtés du 9 mars 2018 relatifs à la procédure nationale de préinscription « Parcoursup » pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2018 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Parcoursup », notamment son article 3 ;
- Vu les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration du 23 juin 2016, notamment son article 36 ;
- Vu la délibération issue de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles du 25 janvier 2017 portant élection de Monsieur Eustase JANKY en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;
- Vu les propositions des doyens des Facultés de l'établissement et celles des directeurs des IUT de la Guadeloupe et de la Martinique,

Considérant que les établissements dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur proposées sur la plateforme Parcoursup examinent les dossiers de candidature des candidats,

Considérant que, pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement.

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription à une formation initiale de premier cycle de l'enseignement supérieur, des commissions d'examen des vœux sont créées au titre de l'année universitaire 2020-2021 aux fins d'examiner les dossiers de candidats pour chaque formation ayant enregistré des vœux.

Article 2 :

Les commissions d'examen des vœux des formations proposées par l'université sont fixées comme suit : (voir les annexes 1 et 2).

Article 3 :

La liste des personnes habilitées à avoir accès aux données à caractère personnel mentionnées dans l'annexe de l'arrêté du 06 avril 2020 est composée de la manière suivante :

- 1- Directrice de la DOSIP, Responsable administratif de la DOSIP, administrateur web Parcoursup de l'établissement : droit d'accès à la totalité des données personnelles mentionnées dans l'annexe de l'arrêté du 28 mars 2018 pour tous les candidats sur Parcoursup ayant confirmé un vœu à l'UA,
- 2- VP-CFVU du pôle Guadeloupe : droit d'accès à la totalité des données personnelles mentionnées dans l'annexe de l'arrêté du 28 mars 2018 pour les candidats sur Parcoursup ayant confirmé au moins un vœu dans des formations de l'UA en Guadeloupe



- 3- VP-CFVU du pôle Martinique : droit d'accès à la totalité des données personnelles mentionnées dans l'annexe de l'arrêté du 28 mars 2018 pour les candidats sur Parcoursup ayant confirmé au moins un vœu dans des formations de l'UA en Martinique
- 4- Raymond CESAIRE (PU-PH), Rémi NEVIÈRE (PU-PH), Pascal BLANCHET (PU-PH), membres de la commission d'examen des vœux pour les formations de l'UFR de médecine de l'UA : droit d'accès à la totalité des données personnelles mentionnées dans l'annexe de l'arrêté du 28 mars 2018 pour les candidats sur Parcoursup ayant confirmé au moins un vœu en PASS, en prépa kiné, et/ou en prépa psychomotricité de l'UA en Guadeloupe et en Martinique.
- 5- Les membres de chacune des commissions d'examen des vœux par formation (cf. annexe 1 et 2) : droit d'accès à la totalité des données personnelles mentionnées dans l'annexe de l'arrêté du 28 mars 2018 pour les candidats sur Parcoursup ayant formulé un vœu dans la formation de L1 correspondante.

Article 4 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance des tiers par voie d'affichage dans les locaux et sur le site internet de l'Université.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 06 avril 2020

 **Le Président de l'Université**

Pr. Eustase JANKY

